

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le 2 1 NOV. 2018

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

⊠: walter.depetris@alpes-maritimes.gouv.fr

Liste des destinataires in fine

Objet : application de la réglementation relative au brûlage à l'air libre des végétaux.

La prévention des feux de forêt d'une part, la lutte contre la pollution atmosphérique aux particules fines d'autre part, conduisent à limiter strictement les conditions d'emploi du feu dans le département.

En période rouge estivale, tous feux sont interdits à moins de 200 m des bois et forêts. Cette disposition semble respectée par la population. Néanmoins, de nombreuses plaintes ou questionnements me sont régulièrement transmis concernant les possibilités de brûlage de végétaux à l'air libre, entre le 1^{er} octobre et le 30 juin. La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions à mettre en œuvre et de permettre à vos polices municipales d'intervenir de la façon la plus efficace possible, afin de faire respecter la réglementation.

L'arrêté préfectoral n° 2014-453 du 10 juin 2014, relatif à l'emploi du feu dans le département, fixe en la matière des dispositions importantes visant au maintien de la qualité de l'air, <u>qui doivent être contrôlées</u>.

La règle générale est l'interdiction d'incinération des déchets dits verts, tout au long de l'année, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les professionnels en espaces verts sont tenus, pour leur part, de procéder systématiquement à l'évacuation ou au recyclage des résidus végétaux, et ne peuvent en aucun cas les incinérer.

A contrario, les résidus végétaux <u>issus des coupes et travaux relevant de la gestion forestière, ainsi que ceux provenant d'un cycle cultural dans une exploitation professionnelle agricole, ne relèvent pas de la nomenclature des déchets verts.</u> A ce titre ils peuvent être incinérés par les agriculteurs ou forestiers, en respectant les mêmes conditions de périodes, horaires, séchage, vent et hors épisode de pollution telles que décrites ci-dessous.

Pour les particuliers, certaines <u>dérogations</u> subsistent pour les personnes disposant de très gros volumes ligneux non compostables, dont l'évacuation reste problématique. Ces dérogations ne s'appliquent :

- qu'en dehors de toute prévision ou constat d'épisode de pollution concernant les particules (PM10), l'ozone (O3) ou le dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte),
- uniquement à certaines périodes de l'année (du 1^{er} janvier au 30 juin, puis du 1^{er} octobre au 31 décembre),
- uniquement entre 10h00 et 15h30,
- seulement si le vent est inférieur à 20 km/h.

Les cas dérogatoires concernent les catégories suivantes :

- en raison des forts volumes de végétaux ligneux concernés et de l'absence de dispositifs de collectes efficients et facilement accessibles aux particuliers sur l'ensemble du département, le brûlage des seuls résidus ligneux et séchés issus de la taille des oliviers, fruitiers et mimosas est autorisé de façon dérogatoire. Vous voudrez bien noter que les principales difficultés d'application de cette dérogation proviennent du non-respect de l'obligation de ne brûler que des végétaux secs, c'est dire suffisamment ressuyés après coupe. Il est exclu d'introduire dans le foyer des feuillages encore verts, de l'herbe ou d'autres résidus végétaux qui entraînent, de par leur mauvaise combustion, d'épaisses fumées qui polluent sévèrement l'air ambiant et gênent le voisinage. Ces derniers doivent donc être éliminés par compostage, ou encore évacués en déchetterie;
- le brûlage des résidus végétaux ligneux <u>provenant des travaux nécessaires à la réalisation des obligations légales de débroussaillement</u> est autorisé, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

Enfin, l'élimination par brûlage de <u>végétaux infectés</u> par des agents susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires importantes par leur dissémination, est préconisée. Leur brûlage est donc autorisé hors période rouge, sans nécessiter de séchage préalable dans la mesure où il doit être effectué immédiatement après coupe. La lutte contre la prolifération du charançon rouge du palmier ou la destruction de végétaux touchés par *Xylella fastidiosa* entrent dans ce cadre.

Les contrôles concernant les dispositions relatives à la prévention de la pollution de l'air ont vocation à être effectués par les polices municipales, éventuellement assistées de la police nationale ou de la gendarmerie. Les infractions relatives à la prévention des feux de forêt (apport de feu en période rouge à moins de 200 m de bois ou forêt) peuvent être relevées par les agents commissionnés au titre du code forestier (ONF, polices municipales, gendarmerie, police nationale).

J'attire votre attention sur le fait que les dérogations permettant l'incinération des branches issues de la taille des oliviers, fruitiers ou mimosas dans les jardins des particuliers, présentent un caractère transitoire, et ne restent justifiées que dans la mesure où votre collectivité ne dispose pas encore de structure de proximité de collecte ou traitement des déchets verts, le transport de forts volumes de végétaux ligneux non compostables (taille des arbres et débroussaillement) étant très contraignant pour les administrés. Vous disposez d'ores et déjà, en tant que maire, de la compétence pour restreindre cette possibilité, si des dispositifs efficients sont d'ores et déjà déployés sur votre territoire.

Les conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi j'attache la plus grande importance à la limiter, en restreignant la quantité de particules fines émises par des feux ne respectant pas l'ensemble des conditions exposées ci-dessus. Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour œuvrer en la matière et vous remercie par avance de l'action de contrôle de vos polices municipales, visant à une stricte application des règles rappelées ci-dessus.

The carpte me way

Le Préfet des Alpes-Maritimes ption-G 3923

Georges-François LECLERC